

ARRETE N°31
LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN

Le Maire de Misérieux soussigné,

VU Les articles L 2212-1, L.2212-2, et L 2215-1 du code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L 2, chapitre 1 - titre 1 – livre 1 – du Code de la Santé Publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient plus particulièrement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la région lyonnaise et notamment sur la commune de MISERIEUX.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre des mesures afin de préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Chaque année, avant la fin du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea Pityocampa Schiff*), qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus Thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non cibles.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Aux administrés de la commune de Misérieux, concernés par le problème.

Fait à Misérieux le 31 mars 2014
Le Maire, Etienne SERRAT